



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

2025 / 89

Le Maire de la Commune de PUYGOUZON,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,
- **Vu** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe,
- **CONSIDÉRANT** les travaux de mise en sécurité du Skate Park programmés à l'hiver 2025-2026,
- **CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, le Skate Park ne devra pas être utilisé d'ici la fin des travaux,

- A R R Ê T E -

- ARTICLE 1^{er} :** L'accès au Skate Park de Puygouzon est interdit à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre. Aucune utilisation ne pourra avoir lieu.
- ARTICLE 2 :** Une signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune de Puygouzon.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
- ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.
- ARTICLE 5 :** La Directrice Générale des Services, la Responsable des Services Techniques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puygouzon, le 18 septembre 2025

Le Maire

Thierry DUFOUR

